

UNIVERSITE D'ARTOIS

SEPIA

Diplôme Universitaire de Mandataire Judiciaire à La Protection des Majeurs

Certificat National de Compétence

Mention « Mesure Judiciaire à la protection des majeurs »

MÉMOIRE

LE PARADOXE DE L'AUTONOMIE DANS LA MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE

Mémoire rédigé à la suite d'une formation théorique ainsi que d'un stage pratique de 10 semaines réalisé au sein de l'Association pour le Soutien et l'Action Personnalised sur le département du Nord antenne de Cambrai.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I / MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

A) PRESENTATION D'UNE SITUATION

- 1° CONTEXTE DE LA MISE SOUS MESURE DE PROTECTION
- 2° MISE EN PLACE D'UNE CURATELLE RENFORCEE

B) LE MAJEUR PROTEGE AU CENTRE DU DISPOSITIF

- 1° LE DIPM
- 2° TRAVAIL EN RESEAU D'UNE EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

II / LE PARADOXE DE LA MESURE DE PROTECTION FACE A LA RECHERCHE DE L' AUTONOMIE DU MAJEUR PROTEGE

A) L'ACCOMPAGNEMENT TUTELAIRE

- 1° MODALITES
- 2° CHAMPS D'ACTION

B) PARADOXE DE LA MESURE DE PROTECTION

- 1° BILAN DE LA SITUATION
- 2° POSTURE PROFESSIONNELLE

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE

INTRODUCTION

La mesure de protection juridique nous concernera peut-être tous, à plus ou moins long terme, à mesure que nous perdions notre capacité de jugement. C'est une préoccupation qui prend de plus en plus de place dans notre société vieillissante. Cependant, celle-ci ne concerne pas seulement nos aînés.

Personnes handicapées, victimes d'accidents ou de maladies, tant d'individus susceptibles de voir leurs facultés mentales ou physiques altérées au point de ne plus pouvoir défendre leurs intérêts et donc a même de pouvoir bénéficier d'une mesure de protection juridique.

1.2% de la population française est sous mesure de protection soit 800 000 majeurs protégés. Plus de 50 % des mesures sont assurées par les familles, 40 % par des associations tutélaires et moins de 10% par des mandataires privés.

Autrefois, les mesures étaient des mesures d'état. Ce sont les DDASS qui en assuraient la gestion. Dans les années 80, le rôle des organismes mandataires s'étend mais l'état finance toujours. De plus en plus de mesures sont prononcées pour des raisons sociales plutôt que juridiques.

Quelques repères historiques : 1804, premier code civil Napoléonien. Les premières mesures d'interdiction apparaissent pour les « aliénés » qui sont définis comme personnes en état d'imbécillité, de démence ou de fureur.

La loi du 30 juin 1838 sur les aliénés va permettre l'apparition d'un statut juridique des personnes hospitalisées et des premiers établissements psychiatriques publics.

La « Personne » va commencer à être considérée, et par la même occasion, la surveillance et les contrôles des placements abusifs vont voir le jour.

La loi du 3 janvier 1968, permettra, grâce à Jean Carbonier grand juriste, de passer du statut « d'aliéné » au statut d'« incapable majeur ».

La psychiatrie a énormément évolué au 20ème siècle. Le législateur sépare les biens et les personnes, la notion d'individualisation au niveau du traitement et au niveau de la prise en charge et de la protection voit le jour.

L'évolution démographique et sociale a conduit les états européens à revisiter leurs textes. Le Conseil de l'Europe dans sa recommandation du 23 février 1999 va réaffirmer les principes de nécessité, proportionnalité et de subsidiarité.

La cour de cassation, va pour sa part affirmer que le régime d'incapacité ne doit pas protéger que les biens mais aussi la personne.

La loi du 2 janvier 2002, dite 2002-2, sur l'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes en plaçant l'utilisateur au centre du dispositif.

La loi du 11 février 2005, dite pour l'égalité des droits et des chances, apporte des évolutions pour répondre aux attentes des personnes handicapées dans cinq grands domaines : la compensation, la scolarité, l'emploi, l'accessibilité et les Maisons départementales des personnes handicapées.

Enfin, La loi du 05 mars 2007 qualifiée de loi des libertés remplace celle du 3 janvier 1968 et délimite de façon plus stricte le champ des mesures judiciaires. Les mesures de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, sont maintenues. Elles vont de l'assistance à la gestion (mandat de justice et curatelle) jusqu'à la gestion totale des comptes et du patrimoine (tutelle). L'un des objectifs est de recentrer le dispositif sur les personnes réellement atteintes d'une altération des facultés physiques ou mentales selon le principe de nécessité. Tracer une ligne de partage entre les mesures de protection juridique et les systèmes d'aide et d'action sociale par la création de la MAJ (mesure d'accompagnement judiciaire) et la MASP (mesure d'accompagnement social personnalisé).

Une protection selon la loi. Une privation de liberté, aussi, pour tous ceux à qui cette mesure est imposée. La protection juridique est rarement demandée par le « majeur vulnérable ». Elle est imposée par le juge des tutelles, sur recommandation d'un médecin, lui-même saisi par l'entourage du majeur.

C'est en ce sens que ma réflexion s'est portée sur le dossier de M. L. majeur protégé de l'A.S.A.P.N. antenne de Cambrai sous mesure de curatelle renforcée depuis le 15 novembre 2010.

Paradoxalement, la mesure de protection judiciaire ne renforce t-elle pas implicitement une perte d'autonomie qu'elle s'emploie explicitement à faire évoluer?

Dans une première partie je vous présenterai la situation de Monsieur L., le contexte de la mise sous protection judiciaire et les outils permettant de placer le majeur protégé au centre du dispositif. Dans une seconde partie, nous analyserons la notion d'accompagnement tutélaire et le paradoxe de la mesure de protection face à l'autonomie du majeur protégé.

I/ MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

A/ PRESENTATION D'UN CAS PRATIQUE

1° Contexte de la mise sous mesure de protection

Monsieur L. est né le 15 juin 1990. Il est issu d'une fratrie de 3 enfants. De parents alcooliques, Monsieur L. est placé à la maison d'enfants Saint Druon rue du Crèvecœur à Cambrai à l'âge de 4 ans avec ses frères Rémy et Joël. Le signalement social établi par l'A.R.P.E décrira que durant ces années les rencontres épisodiques de Monsieur L. avec sa fratrie et ses parents étaient source de conflits et de perturbations.

A l'âge de 18 ans, Monsieur L. intègre le F.J.T.⁽²⁾ de Cambrai dans le cadre d'un contrat A.P.J.M.⁽³⁾. Il s'agit d'un contrat que le jeune majeur signe dans le but d'une prise en charge lui permettant d'atteindre à son rythme son autonomie dans la vie. Des équipes éducatives sont mobilisées autour du projet individualisé et cherchent à accompagner le jeune majeur au fur et à mesure de son évolution. Durant cette période Monsieur L. va faire différents stages en espaces verts, dans le bâtiment ou en entreprise adaptée, comme au sein de l'entreprise DELTOMBE qui fait partie des Papillons Blancs où il participera à la fabrication de palettes.

En octobre 2010, Monsieur L. a dû quitter le F.J.T. Effectivement, son comportement n'était pas en adéquation avec le respect des règles de la structure. Une autre solution a donc été trouvée.

Fin octobre 2010, Monsieur L. a intégré un foyer d'urgence, la ferme Gauthier. Tant qu'il était en collectivité, Monsieur L. a su s'intégrer, respecter les règles et se protéger. Au vu de l'évolution de son comportement, un studio lui a donc été proposé dans le cadre d'une stabilisation.

Cependant, rapidement, Monsieur L. a perdu pied. Il n'a pas su gérer et s'est laissé entraîner. Le non respect des règles l'a amené à une exclusion de la structure.

Début janvier 2011, Monsieur L. s'est donc vu hébergé par un ami rencontré lors d'un stage à l'entreprise DELTOMBE.

(2) Foyer Jeunes Travailleurs

(3) Accueil Pour Jeunes Majeurs

Entreprise au sein de laquelle les différentes tentatives d'intégration ont échouées en raison du mauvais comportement de Monsieur L. et particulièrement à cause de consommation d'alcool et de substances illicites.

Les rapports de l'époque décrivent une personne tenant un discours en adéquation avec celui des travailleurs sociaux, sous entendant une prise de conscience de ses difficultés mais qui, sorti d'entretien, se dévoilait comme une personne très influençable et qui persévérerait dans son comportement. Le suivi A.P.J.M. prendra fin aux 21 ans de Monsieur L.

La mesure de curatelle renforcée ordonnée par jugement du 15 novembre 2010 découlera de la saisine du procureur de la République par l'A.R.P.E. Celle-ci ayant pour objectif de l'aider à gérer sa vie et à se protéger. Monsieur L. ayant besoin d'être entouré et accompagné dans les actes de la vie courante.

Sur le plan médical, les examens entrepris durant l'enfance de Monsieur L. révéleront une altération modérée des facultés intellectuelles, ainsi que des troubles du caractère avec nécessité d'un suivi psychiatrique.

Un traitement pour trouble de l'attention avec hyperactivité sera également nécessaire. Monsieur L. sera scolarisé en I.M.E.⁽¹⁾ puis en I.M.PRO⁽²⁾. Il lit et écrit difficilement.

2° Mise en place de la mesure de curatelle renforcée

La mise en place d'une mesure de protection peut résulter d'une requête déposée devant le juge des tutelles par la personne qu'il y a lieu de protéger, son conjoint, son partenaire pacsé, son concubin, un parent ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection.

Cette requête doit être adressée en lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du Tribunal d'instance (Art 1217 du Code de Procédure Civile) dont dépend la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée (Art.1211 CPC⁽³⁾).

(1)Institut Médico-Educatif

(2)Institut Médico-Professionnel

(3)Code de Procédure Civile

Comme ce fut le cas pour Monsieur L., la mise sous mesure de protection peut également résulter d'une demande du procureur de la République. Soit d'office, soit à la demande d'un tiers par le biais d'un signalement (Art 430 du Code Civil). Cette procédure est particulièrement appropriée aux travailleurs sociaux et personnel médical. Il convient alors de rédiger un rapport, contenant l'identité du rédacteur, qui explique les raisons et motivations qui ont conduit à faire ce signalement.

Dans tous les cas un avis circonstancié rédigé par un médecin choisi sur la liste établit par le procureur de la République est de rigueur (Art 431 du Code Civil).

Une mesure de protection juridique ne pourra être ordonnée par le juge qu'après audition de la personne concernée. Celle-ci pourra être assistée d'un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, de toute autre personne de son choix (Art 432 du Code Civil). Par exception, l'audition peut ne pas avoir lieu si celle-ci est susceptible de nuire à la santé du majeur mais cela doit être spécialement spécifié dans l'avis circonstancié. A défaut, l'absence d'audition devient une cause de nullité du jugement d'ouverture de mesure de protection.

L'avis circonstancié doit également permettre de déterminer si la durée de la mesure doit être limitée à 5 ans ou si elle peut être supérieure. Il est également requis lors d'une aggravation ou d'un renouvellement de mesure.

Enfin, l'objet principal de cet avis, est de permettre au juge des tutelles de décider si une mesure de protection est nécessaire.

En effet, la protection juridique ne doit être utilisée qu'en dernier recours. Bien qu'elle soit prononcée dans l'intérêt du majeur, elle restreint par définition son autonomie civile. Une telle restriction doit être limitée au strict nécessaire et pour s'en assurer, la loi du 05 mars 2007 pose dans l'article 428 du code civil 3 principes fondamentaux : la nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité.

- Principe de nécessité : la demande d'ouverture de mesure de protection doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié.
- Principe de subsidiarité : la mesure de protection ne doit être exercée qu'à la condition qu'il n'existe aucun autre moyen pour protéger le majeur.
- Principe de proportionnalité : la mesure de protection doit être en adéquation avec l'état et les besoins du majeur.

La mesure de protection de Monsieur L. est une curatelle renforcée.

En effet, La curatelle est une mesure d'assistance, « la personne peut, sans l'assistance du curateur, effectuer un certain nombre d'actes qui, en tutelle requiert une autorisation » (art. 467 du code civil).

Cependant, lorsqu'une protection plus poussée est nécessaire, la loi prévoit la possibilité d'un régime intermédiaire entre curatelle simple et tutelle : «La curatelle renforcée».

Celle-ci est définie par l'article 472 du Code Civil « *Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.* »

La spécificité de la curatelle renforcée est de confier au curateur la gestion des revenus et des dépenses du protégé, même si le but premier est de favoriser et d'aboutir autant que faire se peut à une certaine autonomie du majeur protégé, Ceci afin qu'il puisse trouver ou retrouver la capacité de gérer ses affaires.

C'est une mesure sous laquelle le curateur contrôle certains actes et appose sa signature à celle du majeur protégé pour d'autres actes plus graves.

Afin de bien différencier ce régime de la tutelle, la loi précise que l'argent restant est laissé à disposition du protégé qui reste libre de l'utiliser comme bon lui semble.

Cependant, il est à noter qu'en pratique, ce principe est très difficilement applicable, car compliqué à mettre en place en raison des factures qui ne peuvent être mensualisées.

Concernant la situation de Monsieur L., la mise en place d'une mesure de curatelle renforcée s'est assise sur le certificat médical circonstancié ainsi que sur le signalement social qui allaient dans la même direction. Monsieur L. avait besoin d'être assisté dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne.

En effet, Monsieur L. était très influençable et avait de sérieux soucis financiers.

B/ LE MAJEUR PROTEGE AU CENTRE DU DISPOSITIF

La mesure de protection a pour finalité l'intérêt de la personne. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. La réforme du 5 mars 2007 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009) place la personne vulnérable au centre du dispositif, passant ainsi d'un système d'incapacité à un régime de protection.

L'innovation principale réside dans le respect de la liberté individuelle du majeur protégé, la recherche et le respect de sa volonté, autant que possible, et le respect de sa dignité même lorsque ses facultés sont atteintes.

Nous ne pourrions dans ce mémoire développer toutes les étapes de la prise en charge du majeur. Cependant, il me semble intéressant de s'attarder sur le Document Individuel de Protection des Majeurs.

1° Le D.I.P.M.

La mise en place de la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale a permis d'instaurer le DIPM. -Le document Individuel de Protection des Majeurs - (CASF, art L. 471-8). Il s'agit d'un outil qui permet de répondre à la réforme du 05 mars 2007 et qui met la pratique tutélaire en conformité avec le nouveau cadre légal. Au-delà du dispositif, le but est de mettre le majeur au centre des actions et de le rendre acteur et responsable de son projet tout au long du mandat. La personnalisation de l'exercice de la mesure de protection implique la prise en compte des attentes des majeurs par les professionnels.

Il est établi par le MJPM et le majeur protégé, rédigé en fonction d'une connaissance précise de la situation de la personne et d'une évaluation de ses besoins. Que ce soit sur le plan administratif, budgétaire, médical, juridique ou patrimonial, la liste est non exhaustive, plus le DIPM sera précis et suivi, plus le MJPM sera à même d'accompagner et de répondre au mieux aux besoins du majeur protégé.

Dans le cadre de la réalisation de ce document, la personne chargée de son élaboration recherche la participation et l'adhésion du majeur dans la mesure où son état lui permet d'en comprendre la portée.

Ce document est remis au majeur protégé avec une explication adaptée dans les 3 mois de la date de notification du jugement. Le D.I.P.M. doit contenir différentes informations et notamment une information personnalisée sur les domaines d'intervention du mandataire, un rappel de la nature et des objectifs de la mesure de protection juridique, une description des modalités concrètes d'accueil et d'échange entre la personne et le service. En effet, un cadre adapté permettant la confidentialité ainsi qu'un laps de temps sont nécessaires afin de favoriser la transmission de l'information et l'expression du majeur lors des rencontres. Les conditions de la participation du majeur au financement de l'exercice de sa protection juridique doit également figurer.

Le DIPM a pour devoir de respecter les personnes ; leurs droits et leurs choix. Il est le fil directeur de la prise en charge du majeur protégé. La remise du DIPM est attestée par un récépissé signé par le majeur protégé, ou à défaut par un parent ou une personne de son entourage présente au moment de la remise des documents. Si le majeur protégé refuse de signer le récépissé, le mandataire en fera mention sur le document.

Au cours de la première année, et autant de fois que nécessaire, le DIPM peut être revu. Chaque modification fait l'objet de l'élaboration d'un avenant remis et expliqué à la personne protégée dans les mêmes conditions que le DIPM initial. Annuellement, à date anniversaire du jugement, le DIPM est actualisé en fonction des évolutions, des attentes et besoins de la personne protégée. Un avenant est également élaboré.

Monsieur L. est tout à fait capable de s'exprimer, il communique aisément. La déficience légère dont il est atteint lui permet de comprendre les explications de sa curatrice concernant le document.

A l'intérieur du D.I.P.M. établi le 11 mars 2011, les objectifs de Monsieur L. sont clairement établis. Monsieur L. est en demande d'un accompagnement administratif et budgétaire de la part de sa curatrice. Il souhaite également un soutien d'un S.A.V.S.⁽¹⁾, qui résulte d'une orientation de la M.D.P.H., ainsi que de la mission locale dans l'objectif de décrocher un travail ou une formation. Objectifs en adéquation avec ceux de la mesure, puisque l'origine de celle-ci était les problèmes financiers de Monsieur L. ainsi que sa personnalité influençable.

(1) Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

Les objectifs étaient donc une aide budgétaire et administrative ainsi qu'un soutien à l'insertion professionnelle en partenariat avec le S.A.V.A. de Cambrai dans le but que Monsieur L. puisse accéder à une certaine autonomie.

A cette période Monsieur L. percevait comme unique revenu l'Allocation Pour Jeune Majeur (560€/mois). Le ressenti de la mesure s'avère très positif ; Monsieur L. déclare se sentir protégé et rassuré concernant son devenir grâce à la mise en place d'une mesure protection.

2° Travail en réseau d'une équipe pluridisciplinaire

La situation de Monsieur L. a vite entraîné un travail en réseau d'acteurs sociaux et médico-sociaux autour de lui. Ceci, afin de mobiliser et de développer les ressources disponibles et nécessaires à sa prise en charge. Le travail de l'un, tout en étant autonome, étant immédiatement et nécessairement connecté au travail d'autres professionnels, sans lesquels il ne peut mettre à bien sa mission. Cette pratique permet une prise en charge plus complète du majeur protégé.

Depuis le début de la mesure de protection, le SAVA⁽¹⁾ accompagne Monsieur L. Un SAVS est porteur d'un projet d'accompagnement de proximité. Ce service spécifique intervient auprès d'une population en situation de grande souffrance psychologique et/ou physique, d'isolement social et de difficultés financières. L'accompagnement vise l'épanouissement personnel et la restauration des liens sociaux.

Dans le cadre de l'accompagnement de Monsieur L., le SAVA travaille avec lui l'insertion professionnelle, les démarches concernant le logement, une aide aux démarches administratives et un accompagnement lors d'achats ponctuels. En ce qui concerne l'insertion professionnelle, un lien a également été établi avec la mission locale de Cambrai et le Pôle Emploi.

(1)Service d'Accompagnement à la Vie Autonome

Début 2011, l'Allocation Jeune Majeur que percevait Monsieur L, arrive à son terme, Un dossier de demande d'A.A.H.⁽¹⁾ est déposé auprès de la M.D.P.H.⁽²⁾ par sa curatrice. Une orientation E.S.A.T.⁽³⁾ est également sollicitée car lors de l'essai en atelier protégé, Monsieur L. s'était montré lent et en difficulté manifeste de s'adapter au poste de travail.

Le dossier refusé dans un premier temps, est ensuite accepté après demande de révision. A compter du 01/04/2011 Monsieur L, percevra l'A.A.H. pour une période de 2 ans concernant l'A.A.H. et bénéficiera d'une orientation S.A.V.S. pour une période de 3 ans.

Dans un même temps Monsieur L. en lien avec la mission locale commence une formation GRETA dans le cadre d'une remise à niveau en lecture et écriture.

Mais la situation se dégrade rapidement à la suite de différents événements. Monsieur L. est entendu par le commissariat de Police pour port illégal d'arme catégorie 6, détention de cannabis, dépôt de plainte pour vol et violence.

Fin juin 2012, Monsieur L. se voit également mis à la porte de chez son ami qui l'hébergeait car ceux-ci ne s'entendent plus. Concernant la formation GRETA entamée, celle-ci ne sera pas menée à terme. Une note du S.A.V.A. du 23/03/2012 nous indiquera même qu'à la suite de sa démission de cette formation, Monsieur L. n'avait plus d'activité mais qu'il «attendait que ça se passe» au niveau de son insertion professionnelle.

Tout un travail a donc été mis en œuvre entre l'éducatrice du S.A.V.A, la Mission Locale, Pôle Emploi et la Mandataire Judiciaire afin de pouvoir aboutir à une solution puisque Monsieur L. se retrouvait sans domicile et sans activité professionnelle.

La solution de vie en logement autonome posait alors questionnement à la mandataire judiciaire qui gardait en tête l'expulsion de Monsieur L, de la Ferme Gauthier.

En conformité avec le respect des objectifs de la loi de 2005 qui vise à permettre aux personnes handicapées de pouvoir vivre en autonomie, tout a été mis en œuvre pour atteindre ce but. En effet, Monsieur L. souhaite un logement autonome et la légère déficience dont il est atteint permet d'envisager ce projet.

(1) Allocation Adulte Handicapé

(2) Maison Départementale des Personnes Handicapées

(3) Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Monsieur L. est bénéficiaire de l' A.A.H., l'aspect financier n'est pas un réel obstacle aux charges locatives d'un logement dans la mesure où celles-ci restent faibles.

Après une recherche de l'éducatrice du S.A.V.A., un appartement fut trouvé auprès d'un bailleur privé qui était susceptible de louer l'appartement au 01/06/2012.

Monsieur L. s'est rendu au rendez-vous fixé pour la visite de l'appartement accompagné de Lucie du S.A.V.A.

Le logement apparaissait approprié pour Monsieur L. tant au niveau de l'environnement que du loyer qui rentrait dans le budget. Celui-ci semblait satisfait d'accéder à un logement autonome.

Cependant, 15 jours plus tard, à l'heure de l'état des lieux et de la signature du bail Monsieur L. annula le rendez-vous et se rendit injoignable au téléphone.

La curatrice de Monsieur L., consciente et soucieuse de son devenir sans la conclusion de ce bail, s'est donc vu réaliser seule l'état des lieux du logement et la signature du bail.

En effet, sans préjudice des dispositions de l'article 459-2, du code civil, *« le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée »*.

Le déménagement et l'emménagement de Monsieur L. furent organisés par sa curatrice et réalisés par Cambrésis services. La situation de Monsieur L. s'est donc vu bonifiée et stabilisée. Le travail de différents acteurs a permis à Monsieur L. de percevoir une nouvelle source de revenus au terme de l'Allocation Jeune Majeur et d'accéder à un logement autonome.

La loi du 5 mars 2007, qui réforme la protection juridique des majeurs et qui indique désormais qu'elle est *« instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. (...) Qu'elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci »* (article 415 du code civil) était donc appliquée.

II/ LE PADOXE DE LA MESURE DE PROTECTION FACE A LA RECHERCHE DE L'AUTONOMIE DU MAJEUR PROTEGE

A/ L'ACCOMPAGNEMENT TUTELAIRE

1° Modalités

Le Mandataire judiciaire dispose de différents moyens pour effectuer un travail d'accompagnement et non une simple application des lois. D'une part, de moyens matériels via les permanences téléphoniques, les visites à domicile ou les suivis budgétaires et administratifs. D'autre part, d'une posture professionnelle qui se traduit par le comportement que le MJPM adopte afin de mener son accompagnement. Les moyens utilisés sont ici l'écoute, la proximité, la parole, le regard, la gestuelle, l'aide, le conseil. C'est l'alliance de ces moyens qui favorise l'accompagnement par l'établissement d'une relation éducative.

L'accompagnement tutélaire n'est a priori pas un processus de début de mesure. Il requiert au préalable une stabilisation relative de la situation de la personne protégée. La situation souvent difficile à l'ouverture de la mesure ne permet guère d'envisager une dynamique de projet. Il suppose également que la personne ait pu suffisamment accepter la mesure, voire s'en accommoder. Le développement d'une relation dotée d'un minimum de confiance réciproque entre mandataire et personne protégée doit être établi, de même qu'un équilibre relationnel, même irrégulier, doit être trouvé.

L'accompagnement tutélaire consiste en bonne partie en la recherche de coïncidence et d'équilibre entre les aspirations de la personne et le principe de réalité (réalités budgétaires, sociales, juridiques et administratives)

Idéalement, il se concrétise par des processus de réappropriation de la personne, concernant ses affaires, sa gestion, sa situation juridique et financière.

2° Champs d'action

Quels sont les champs d'action où s'engagent l'exercice du mandat de protection et l'accompagnement tutélaire ? En s'appuyant sur les textes de la réforme de 2007, nous pouvons poser l'hypothèse que l'action du MJPM se développe dans deux directions essentielles : l'accompagnement au discernement et l'accompagnement lié à la gestion de l'argent et des papiers.

L'accompagnement au discernement, justifie entre autres, l'obligation d'information adaptée de la personne protégée à charge du mandataire, quelle que soit la mesure de protection. C'est également une condition pour rendre effectif bien des principes légaux comme l'autonomie de principe de la personne en matière d'actes personnels. Cette autonomie de décision dans de nombreux domaines se doit d'être soutenue et accompagnée, sous peine d'en rester au stade de l'injonction stérile .

Début juin 2012, Monsieur L. intègre son logement autonome. Cependant, à la suite de différents événements, fin juin le propriétaire du logement très mécontent interpelle la curatrice. En effet, son locataire héberge un ami et a adopté deux chats sans autorisation.

Monsieur L. reste injoignable par téléphone. A cette période il doit se rendre à la mission locale car après avoir établi un nouveau projet de formation professionnelle il envisage d'entamer une formation de « cariste ».

Le 17 août 2012, une synthèse est effectuée au logement de Monsieur L.

Les intervenants sont sa curatrice ainsi que la responsable de service tutélaire, l'éducatrice du SAVA et le propriétaire du logement. Cette réunion a pour objet le tapage nocturne et diurne quasi-journalier ainsi que l'hébergement d'un couple au sein de l'appartement. A la sortie de cette synthèse, la curatrice et l'éducatrice SAVA vont donc réitérer leur travail éducatif. La MJPM fixe de nouveaux objectifs d'intervention.

Elle va reposer le cadre et les limites de la vie en collectivité au sein d'un immeuble. Celle-ci a pour objectif de faire prendre conscience à Monsieur L. que son comportement est inadéquat et qu'il doit changer

Un accompagnement au discernement, ayant pour finalité la perception, dans la mesure de ses capacités, des répercussions des actes de Monsieur L. sur son propre avenir. Celle-ci lui explique qu'une autre expulsion serait très compromettante car il se retrouverait une nouvelle fois sans logement et que sans travail il serait fort possible que Monsieur doive réintégrer un foyer d'hébergement. Monsieur dit alors comprendre la situation et qu'il fera en sorte que cela ne se reproduise plus par la suite.

Pourtant, le 10 octobre 2012, Monsieur L. sera convoqué au commissariat de police pour des faits de tapage nocturne.

L'accompagnement lié à la gestion de l'argent et des papiers, lui, doit être la traduction des choix de vie de la personne, l'accès à ses droits et obligations propres. Cette gestion n'est pas la finalité de la protection, mais l'outil en vue de la satisfaction des intérêts de la personne protégée. Le budget, outil indispensable du mandataire, est à cet égard particulièrement parlant : il incarne et traduit à travers ressources et dépenses le point d'équilibre entre désirs, besoins, potentialités et parcours de vie.

En février 2013, la situation avec le propriétaire de Monsieur L. s'est apaisée. Celui-ci est plus calme et moins bruyant. Les voisins ne se plaignent plus de nuisances.

Par contre, sur le plan budgétaire, la situation se complique. L'A.A.H. allouée à Monsieur L. par la M.D.P.H. à compter du 01/04/2011 arrive à son terme. Le dossier de renouvellement est refusé car son taux d'incapacité n'est plus jugé suffisant pour l'attribution de l'Allocation Adulte Handicapé.

La situation de Monsieur L. est alarmante. Au vu du budget établi par la mandataire judiciaire, ses charges mensuelles totales (part à charge du loyer, compte alimentaire, argent de vie, électricité, eau, gaz, téléphonie, assurances, frais de gestion) s'élèvent à 580€. L'A.A.H. permettait à Monsieur L. de couvrir ces charges, mais aujourd'hui, tout est à revoir.

A la suite du rejet par la commission départementale de la M.D.P.H. de la demande de renouvellement d'A.A.H., un recours gracieux a été exercé auprès de Monsieur le Président de la Commission.

La réponse obtenue en retour, indiqua alors que la M.D.P.H. disposait d'un délai de 4 mois pour étudier le recours. En cas de non réponse au-delà de ce délai, il serait possible le cas échéant, d'exercer un recours contentieux dans les 2 mois suivants auprès du Tribunal des contentieux de l'incapacité. Pour agir, la mandataire avait donc comme date butoir le 07 Août 2013.

Celle-ci a donc contacté le C.M.P.⁽¹⁾ de Cambrai afin de prendre un rendez-vous avec l'un des psychologues. L'objectif étant de faire passer un test de Q.I. à Monsieur L. qui pourrait confirmer une déficience assez importante au regard de la M.D.P.H. et donc appuyer la demande de renouvellement d'A.A.H.

(1) Centre Médico-Psychologique

Consciente que cette démarche n'était pas certaine d'aboutir sa curatrice a travaillé cette voie de recours en étudiant en parallèle d'autres solutions éventuelles.

La situation de Monsieur L. est précaire. Monsieur a 23 ans, donc trop jeune pour être bénéficiaire du R.S.A. (1). Sur le plan professionnel, il n'a effectué que quelques mois de formation durant son cursus professionnel, il ne peut donc prétendre à des indemnités chômage.

L'une des missions premières de l'accompagnement tuteurale est donc mise en péril. En effet, comment réussir par le biais de la gestion à satisfaire les intérêts d'un majeur quand des facteurs extérieurs et impondérables viennent entacher la situation ?

Sur le plan professionnel la situation de Monsieur L. est stagnante. Il doit retourner à la mission locale car aucune démarche n'a été entreprise concernant la formation de « cariste » définie il y a plus de 6 mois. De plus, celui-ci n'est plus inscrit au Pôle Emploi. Il n'a pas confirmé son inscription mensuelle sur internet. Début juin, sa curatrice l'accompagne donc pour une réinscription.

Monsieur L. n'a pas conscience de l'importance d'être inscrit au pôle emploi pour décrocher un contrat de travail, à plus forte raison aujourd'hui qu'il n'a plus aucun revenu.

B/ PARADOXE DE LA MESURE DE PROTECTION

1° Bilan de la situation

Le 26 juin 2013 est la date à laquelle j'ai entamé les 10 semaines de stage pratique faisant partie de la formation pour l'obtention du Certificat National de Compétences M.J.P.M.

C'est à cette période que ma maître de stage a proposé à Monsieur L. de la rencontrer au sein de l'association afin d'appréhender ensemble sa situation et de réfléchir à ce qui pourrait être mis en œuvre.

Le jour de l'entretien, après m'être présentée à Monsieur L., je lui ai demandé s'il était possible que j'assiste à l'entretien. Il n'y a pas eu d'inconvénient

Le but de la curatrice était simple. Au vu de la passivité de Monsieur L. face à sa situation depuis le début de la mise sous protection, celle-ci va à nouveau tenter de lui faire prendre conscience des conséquences de la situation actuelle et de l'importance de l'implication de celui-ci sur son propre avenir.

(1) Revenu de Solidarité Actif

En effet, n'ayant plus aucun revenu depuis 4 mois et le recours gracieux étant très incertain, la meilleure issue de cette situation serait un revenu professionnel.

En début d'entretien, la curatrice aborde le refus de renouvellement d'A.A.H. Celle-ci lui confirme le rendez-vous avec le psychologue du C.M.P. fixé au 24 juillet. La MJPM insiste lourdement sur le fait que ce rendez-vous est très important pour lui car il n'a plus de ressources depuis 4 mois et que ce test lui permettra peut-être de percevoir à nouveau l'A.A.H.

Celle-ci explique également que dans l'éventualité où le recours gracieux auprès de la M.D.P.H n'aboutissait pas, la solution ultime d'obtenir un revenu serait que Monsieur L. trouve un emploi.

Celui-ci l'informe alors qu'il a été radié du Pôle Emploi il y a 2 jours car il ne s'est pas rendu aux 2 dernières convocations qu'il a reçues. Selon ses dires, il aurait justifié ses absences par des certificats médicaux dont le Pôle Emploi n'aurait pas tenu compte.

La MJPM lui conseille donc de se rendre le jour même au Pôle Emploi afin d'éclaircir la situation et de présenter à nouveau ses certificats médicaux afin de régulariser sa situation. Celui-ci lui indique ne pas être en mesure de s'y rendre car il s'est engagé à aider des amis pour un déménagement.

La curatrice poursuit donc l'entretien en mettant en corrélation le budget prévisionnel, qui ne compte que des charges, avec l'épargne de Monsieur L.

En effet, Monsieur L. disposait d'un peu d'épargne grâce à laquelle il a pu subvenir à ses besoins depuis 4 mois.

Cependant, à présent, celle-ci ne pourra couvrir que pour une période de 2 mois les charges d'un logement en plus de celles de son alimentation. Il paraît donc préférable d'anticiper la résiliation du bail afin que Monsieur L. puisse subvenir à ses besoins alimentaires pendant une période plus longue. Non sans un sentiment d'échec, la M.J.P.M. expose donc à Monsieur L. la réalité qui se présente à lui.

Quelle que soit la mesure de protection, l'article 459 alinéa 1er du code civil pose le principe de l'autonomie de la personne, selon lequel le majeur protégé prend lui-même les décisions touchant à sa personne. La loi fait ainsi obligation de laisser le majeur protégé prendre seul les décisions relatives à sa personne et, à tout le moins, impose le recueil préalable du consentement du majeur protégé par la personne chargée de la mesure.

Dans ce cas de figure, la situation est assez complexe. Il faut favoriser l'autonomie et la recherche du consentement, voire la participation de la personne. Consentement formel, consentement personnel qui permettent d'être dans l'adhésion.

Confronté à cette situation dramatique, Monsieur L. semble avoir pris conscience que sa curatrice est impuissante. Il nous dit être d'accord pour résilier son bail afin d'anticiper une aggravation de sa situation par une expulsion du logement actuelle pour non paiement des loyers.

Après avoir recueilli le consentement écrit de Monsieur L., la mandataire me demanda de rédiger une requête de résiliation de bail à l'attention de Madame le Juge des tutelles du tribunal de Cambrai. L'ordonnance nous autorisant à résilier le bail fut établie le 10 juillet 2013.

Après l'entretien la curatrice me confia que pour la première fois Monsieur L. semblait affecté par la situation. En effet, lors des précédents événements qui sont arrivés Monsieur L. n'avait jamais semblé touché ni même inquiété pour son avenir.

2° Posture professionnelle

Au préalable de l'entretien avec Monsieur L., la curatrice m'avait laissé consulter le dossier de Monsieur L. afin que je puisse m'imprégner de la situation. Mon ressenti était alors assez paradoxale.

Après analyse de son parcours ma réflexion était la suivante : depuis l'ordonnance de mise sous mesure de protection, Monsieur L. a toujours dit adhérer à sa mesure de protection et même se sentir protégé, rassuré lors de l'élaboration du DIPM. Un travail en réseau d'acteurs sociaux et médico-sociaux a donc été mis en place afin de lui venir en aide. Tant au niveau professionnel, avec différentes formations proposées dans le but de trouver une source de revenu, qu'au niveau du logement avec l'accession à un appartement autonome suite à son expulsion de la ferme Gauthier.

Cependant, celui-ci a mis en échec de façon récurrente les projets mis en œuvre par l'équipe aidante. En effet, dans cette situation, je me demande pourquoi le travail effectué depuis le début de la mesure n'a finalement abouti à rien de concret dans l'intérêt et l'autonomie de Monsieur L.

Finalement, malgré tout ce qui a été entrepris, Monsieur L. retourne en foyer d'hébergement sans ressources. Je me pose alors différentes questions ;

L'injonction d'aide, ne serait-elle pas finalement, dans cette situation, la cause de la passivité du majeur protégé ?

Ou alors, ne faisons nous pas fausse route en ayant pour objectif l'autonomisation de Monsieur L. par le biais de la responsabilisation ?

Pour orienter ma réflexion sur l'aide sous injonction judiciaire, je me suis inspirée des travaux de Guy Hardy⁽¹⁾, en adéquation avec ma façon de penser.

Au sein d'un service tutélaire, la pratique entre directement dans la dynamique de l'aide contrainte. Celle-ci, consiste à toute situation, où une personne se trouve à faire ou à devoir faire une « demande d'aide » qui n'émane pas d'elle mais qui est prescrite par un tiers ayant sur elle un pouvoir. C'est un système à 3 acteurs ; le mandant, le mandaté et l'objet du mandat.

L'intervention dépend d'un mandat explicite : une ordonnance émise par le juge des tutelles. Mandat qui, dans la majorité des cas, n'émane pas du tiers en question. Le mandaté, lui, est représenté par l'association en charge du mandat, c'est-à-dire le Mandataire Judiciaire. Il a pour mission d'aider ceux qui sont objets du mandat, c'est à dire les majeurs protégés. Le MJPM doit savoir concilier protection et travail éducatif afin de pouvoir entrer dans une réelle relation d'aide.

Face à l'injonction de mandant (le juge des tutelles), le majeur protégé n'est pas passif. Il possède une marge de manœuvre entre trois alternatives possibles ; le refus, l'adhésion ou l'adhésion simulée. En réalité, le plus souvent, l'alternative se trouve entre l'adhésion et l'adhésion simulée.

Dans l'adhésion, le majeur protégé reconnaît avoir conscience du problème qui a conduit le juge des tutelles à mettre en place une mesure de protection. Il perçoit également son problème de la même façon que le mandant le définit, ce qui lui permet donc de le découvrir et de s'approprier une demande d'aide qui est la sienne.

Dans l'adhésion simulée le majeur protégé semble adhérer à la définition du problème faite par le mandant (le juge des tutelles), et se conforme à l'élaboration du projet de l'aidant (mandataire judiciaire) censé répondre au problème énoncé.

Il s'agit alors de donner l'impression à l'aidant qu'il apporte bien l'aide nécessaire.

(1) Guy Hardy. S'il te plaît ne m'aide pas !

Mais comment distinguer ces 2 types d'adhésion ? Comment avoir la certitude que la personne adhère réellement ? Impossible de le savoir. Il est impossible de mesurer sa sincérité et le majeur protégé ne pourra jamais prouver qu'il adhère réellement.

Le mandataire judiciaire se trouve donc souvent piégé entre 2 alternatives biaisées ; soit le majeur protégé adhère à la définition du problème et demande donc réellement de l'aide, alors que l'aide répond peut-être à la demande du mandant ; soit le majeur simule l'adhésion à la demande d'aide et se trouve dans une situation de méfiance réciproque avec le mandataire judiciaire , ce qui parasite la possibilité d'aide.

La relation qui en découle s'inscrit donc dans un « faux-semblant ». Plusieurs conséquences apparaissent alors, mais contradictoires avec les objectifs du mandataire judiciaire.

Lorsque l'injonction d'aide précède la demande par la personne elle-même, cette dernière se voit dénier une compétence fondamentale ; celle de demander de l'aide si elle estime en avoir besoin. De plus, lorsque l'on aide une personne qui n'a rien demandé, elle apprend qu'elle n'a pas d'initiative à prendre, qu'il suffit d'attendre. Elle devient passive de sa propre histoire attendant que le mandataire judiciaire agisse pour elle.

Au vu de son comportement nous pourrions imaginer que Monsieur L. est dans l'adhésion simulée. Monsieur L. semble adhérer à la définition de ses problèmes établit par le juge des tutelles, ainsi qu'à l'élaboration des projets de sa curatrice mais son comportement est en contradiction avec ce qu'il veut nous laisser croire. Non pas qu'il veuille tricher mais qu'il se conforme aux règles d' une relation piégée.

Cependant, d' autres hypothèses peuvent être envisagées. En effet, la déficience de Monsieur L. est qualifiée de légère mais son handicap n'est-il pas un réel frein à l'autonomie ? De même que son manque de maturité ?

Depuis le début de la mise sous mesure de protection, toutes les actions qui ont été menées dans l'intérêt et l'autonomie de Monsieur L. étaient à l'initiative des professionnels qui travaillent autour de lui. Celui-ci s'est toujours laissé porter par les projets travaillés avec lui par sa curatrice, dans le respect de la loi de 2007 qui tend à renforcer l'autonomie de la personne protégée en affirmant dans le code civil le principe de l'information par le tuteur ou curateur du majeur protégé sur sa situation personnelle et la gestion de ses biens, ainsi que la recherche du consentement et de l'adhésion .

Cependant, alors que Monsieur L. a toujours adhéré aux projets, sa curatrice sans jamais « décider à la place de » Monsieur L., n'a cessé de « faire à la place de » Monsieur L. afin de mener à bien sa mission de protection. Force est de constater que dès que celle-ci n'avait plus la possibilité de le faire, Monsieur L. restait passif dans sa propre histoire d'où les échecs à répétition.

L'autonomie par le biais de la responsabilisation semble ici impossible. La capacité d'autonomie de Monsieur L. n'aurait-elle pas été sur-estimée dès le départ de la mesure de protection ? Dans l'accompagnement de Monsieur L. la mission d'aide et de protection n'a-t-elle pas pris le pas sur la relation éducative ?

Aujourd'hui, fin Août 2013, la situation de Monsieur L. a évolué. Le rendez-vous avec le psychologue du C.M.P n'a pas eu lieu. Ceux-ci l'ont contacté pour décaler le rendez-vous à octobre 2013 mais Monsieur L. ne nous en a pas tenu informé tout de suite. Nous l'avons appris quand nous l'avons appelé début août. Il était déjà trop tard pour intervenir auprès du C.M.P. Le délai de recours étant dépassé, Il faudra attendre octobre pour faire une nouvelle demande d'A.A.H. Avec nous l'espérons un test Q.I. favorable à Monsieur L. pour appuyer la demande.

Professionnellement, mi-juillet nous avons été contacté par l'entreprise adaptée des Papillons Blancs dans laquelle Monsieur L. avait déjà fait quelques stages. Ceux-ci lui ont proposé un contrat rémunéré d'un mois qui a été prolongé jusqu'au 28 Août. Monsieur L. n'a été absent qu'une seule journée et l'entreprise satisfaite de son travail pense renouveler son contrat jusqu'à fin octobre 2013.

Ces quelques revenus ont permis de gagner un peu de temps sur la résiliation du bail de Monsieur L. En effet, la curatrice ne l'a toujours pas envoyé au propriétaire. Celle-ci va essayer de préserver le plus longtemps possible l'autonomie à laquelle avait pu accéder Monsieur L.

Alors qu'il avait toujours mis en échec les projets professionnels, cette fois sans réelle intervention de sa curatrice, Monsieur L. a honoré son contrat de travail ce qui lui a permis d'améliorer sa situation pour un temps mais également peut-être d'obtenir un nouveau contrat de travail par la suite.

CONCLUSION

La réforme de 2007, consacre le principe selon lequel la mesure de protection des majeurs vise aussi bien leur personne que leurs biens. Cela étant, parler de protection apparaît d'emblée trop restrictif pour définir l'action du mandataire. Qu'est-ce que protéger, au sens strict ? C'est une action de type défensif, tournée vers la personne, visant à prémunir contre un péril, une menace, la perte d'un droit ou d'un bien

Le Code Civil, en son article 459 al.3 nous apporte encore un exemple de la protection de la personne : « *La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même.* ».

Il est évident que le mandataire, dans les différentes facettes de son intervention, ne se résume pas à un rôle de protecteur. Dans sa pratique professionnelle au quotidien, l'exercice de la contrainte aux fins de prémunir d'un danger est plus rarement mise en œuvre que les actions projectives, de lien, d'écoute, de conseil...avec toujours pour finalité l'intérêt et l'autonomie de la personne protégée.

Pour répondre à notre problématique, nous avons pu voir que dans le cadre de l'aide sous injonction judiciaire, comme c'est le cas dans les services tutélaires, imposer une aide à quelqu'un, revient d'une certaine façon, à lui ôter la faculté fondamentale de pouvoir juger de sa propre détresse et de demander de l'aide la cas échéant.

Dans la situation de Monsieur L., l'injonction d'aide, son handicap et son manque de maturité. ont sans doute étaient les facteurs prépondérants de cette mise en échec récurrente des projets établis par sa curatrice. Celui-ci restant passif ou ayant un comportement néfaste pour lui même, il en a découlé une prise en charge omniprésente de l'équipe mandatée.

Cependant, laisse t-elle une réelle place à l'autonomie ? Cette démonstration nous laisse penser que non ; la mesure de protection peut implicitement retirer au majeur l'autonomie qu'elle s'emploie à lui faire acquérir.

D'autre part, , force est de constater, que lorsque Monsieur L. a vu sa curatrice dans l'impossibilité d'agir « à sa place », que l'aide et la protection qui découlent d'une mesure de protection sont devenus stériles Monsieur L. est enfin devenu actif.

Pour la première fois il est devenu acteur de son histoire et s'est investi. Il a laissé entrevoir un début de responsabilisation au vu de sa situation catastrophique et de l'incapacité de sa curatrice de lui venir en aide .

Nous pouvons donc également apprécier que la relation d'aide qui s'est construite au fil des interventions et de l'accompagnement a permis également d'amener Monsieur L. à s'extérioriser de sa situation actuelle pour le faire évoluer dans le temps en favorisant et développant son autonomie en fonction de ses capacités.

Les prémices de l'autonomie recherchée n'arrivent donc ici, que lorsque la curatrice n'intervient plus. Nous savons que dans l'accompagnement du majeur protégé la mise en place d'une relation éducative et d'aide est primordiale pour perdurer dans la mesure de protection. Mais comment faire pour le mandataire judiciaire, dans une situation comme celle de Monsieur L., où pour mener à bien la mission d'aide et de protection, celui-ci n'a d'autre alternative que de lui faire prendre le pas sur le travail éducatif ?.

BIBLIOGRAPHIE

1)Lois, décrets et circulaires

Loi n°68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi du 1 février 2005 dite loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme à la protection juridique des majeurs

Recommandation n°R99 du comité des ministres aux états membres sur les principes concernant la protection des majeurs incapables, du 23 février 1999

Décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales

2)Recommandations

ANESM, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, les attentes de la personne et le projet personnalisé. Décembre 2008

3)Ouvrage

Guy HARDY ; S'il te plaît ne m'aide pas ! Éditions érés 2012

4)Sites internet

Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

Ministère de la justice : www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/tutelles-12182

Anesm : www.anesm.santé.gouv.fr

Tutelle au quotidien : www.tutelleauquotidien.fr